



## Arrêt

**n° 119 428 du 25 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 13 mai 2013 et notifiée le 22 mai 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2011.

1.2. Le 27 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de conjoint de Belge. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a fait l'objet d'un recours en date du 3 janvier 2012 auprès du Conseil de céans. Celui-ci a rejeté le recours précité par l'arrêt n° 76 417 du 29 février 2012.

1.3. Le 8 mars 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de conjoint de Belge. Le 15 juin 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse, laquelle a fait l'objet d'un

recours en date du 20 juillet 2012 auprès du Conseil de céans. Celui-ci a rejeté le recours précité par l'arrêt n° 90 789 du 30 octobre 2012.

1.4. La partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante de sa mère belge en date du 21 novembre 2012. Le 13 mai 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*Descendante à charge de belges (sic) Monsieur [B., M.] et Madame [B., N.] en application de l'article (sic) 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour, l'intéressé (sic) produit acte de naissance (sic) , un passeport, une preuve d'affiliation à la mutuelle, un contrat de bail enregistré (450e) , des fiches de paie du ménage rejoint et preuve envois d'argent (sic) . Lors des précédentes requêtes, l'intéressée à (sic) également produit un certificat (sic) de non imposition (sic) au Maroc du 06/01/2012. Cependant , ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*-En effet, bien que le ménage rejoint semble actuellement disposer des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale via les fiches de paie produites.*

*-Bien que l'intéressée (sic) produise la preuve d'envoi d'argent émanant de sa mère.*

*-Cependant la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*En effet, cette attestation fait référence à l'année fiscale 2011. Or il est noté que l'intéressée est en Belgique depuis le 08/02/2011. Cette attestation fait donc référence à une période où la personne concernée ne résidait plus au Maroc.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Confirmation de notre décision du 22/11/2011 lui notifiée le 20/12/2011 et de l'arrêt du CCE n° 86422 du 29/02/2012.*

*Confirmation de notre décision du 15/06/2012 lui notifiée le 13/07/2012 et de l'arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime ; la violation de l'article 10.1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante reproduit tout d'abord l'article 42 de la loi et l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers *in*

*extenso*. Elle estime « qu'ainsi, une décision devait être prise et communiquée [...] dans un délai de six mois à dater de l'introduction de sa demande ». Elle souligne que l'article 42 de la loi « constitue la transcription en droit belge de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres », dont elle cite l'article 10.1. Elle déduit de cet article « que c'est donc bien le délai de notification, et non de prise de décision, qui est visé » et qu'« en effet, en cas de décision positive, le législateur européen prévoit la délivrance d'une carte d'identité dans un délai de six mois à partir de la demande de séjour ». Elle soutient qu'« en tout état de cause, force est de constater à la lecture de l'exemplaire de la décision délivré (*sic*) [...] que celle-ci, bien que datée du 13 mai 2013 n'a été communiquée à l'administration communale que le 21 mai 2013, soit après l'expiration du délai de six mois courant depuis le (*sic*) demande ». Elle souligne que « le but poursuivi par les législateurs européen puis belge par la détermination d'un délai de décision est d'assurer au regroupant qu'il soit rapidement fixé sur son sort, dans un souci de sécurité juridique » et que « les auteurs de la directive 2004/38/CE précitée insistent sur la nécessité de garanties procédurales pour entourer l'examen de la demande de reconnaissance de droit de séjour pour les membres de la famille des citoyens européens ». Afin d'illustrer son propos, la partie requérante cite *in extenso* le considérant (25) de la directive 2004/38/CE. Elle estime que les « dispositions précitées de la directive, de la loi et de l'arrêté royal visent à préciser et rappeler les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique ». La partie requérante revient sur le principe de sécurité juridique à travers une définition de la Cour de Cassation. Elle soutient ensuite que « ce délai de six mois prescrit par le droit européen et transposé par le législateur belge est une limite maximale dont le dépassement doit [lui] bénéficier », que « cela d'autant plus qu'il s'agit d'un délai relativement long qui est laissé à l'administration pour examiner la demande » et que « par l'écoulement du temps entre la demande, prise de décision (*sic*) et sa notification, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur les actions de l'Administration ». La partie requérante conclut enfin qu'« [elle] comptait en effet légitimement sur le fait que son droit de séjour avait été effectivement reconnu par l'Administration compte tenu du délai écoulé depuis sa demande » et que « la décision entreprise en ce qu'elle est notifiée six mois après l'introduction de la demande d'établissement méconnaît le principe de sécurité juridique et ses corollaires, concrétisés en l'espèce par l'article 10.1 de la directive 2004/38/CE, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, violant ces trois dispositions ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ; la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la motivation insuffisante, fautive et inexistante ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 10, 11, 191 et 22 de la Constitution ; la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; la violation des articles 18 et 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; la violation des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche* visant la nécessité de l'aide apportée et l'exigence d'indigence, la partie requérante souligne que « La partie adverse retient [...] que la preuve est rapportée d'un logement suffisant, de ressources stables, régulières et suffisantes et d'une affiliation auprès d'une mutuelle » et que « la partie adverse estime en outre qu'est établie la prise en charge au pays, à la lecture des envois d'argent réguliers en provenance de sa maman dont [elle] apporte la preuve ». La partie requérante soutient, ensuite, qu'elle « est effectivement à charge de son père (*sic*) belge au sens de l'article 40 bis, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 40 ter de la même loi ». Afin de déterminer la notion de personne « à charge » elle se réfère à l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne, dont elle cite un extrait et retient qu'il « met en évidence la nécessité du soutien matériel pour le membre de la famille regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels ». Après un exposé théorique sur la condition du soutien matériel, la partie requérante cite un extrait de la Communication de la Commission au Parlement européen, COM(2009) 313, précisant que la dépendance doit être « réelle et de nature structurelle ». A cet égard, la partie requérante soutient que les versements effectués en sa faveur représentent « un montant substantiel dans le budget d'une jeune femme dans un pays traversant une grave crise du pouvoir d'achat » et une aide structurelle, ceux-ci s'étalant sur « une période d'un an jusqu'à [son] arrivée en Belgique ». La partie requérante souligne ensuite, à travers un extrait d'un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 96 298), la difficulté de produire une

preuve négative et que « rien n'indique en l'espèce [qu'elle] bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendante d'autres personnes dans son pays de provenance ». Elle soutient que « les exigences probatoires doivent être tempérées par l'objectif de la législation européenne concernant le regroupement familial, visant la réunion des citoyens de l'Union avec les membres de leur famille » et rappelle l'enseignement de l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle conclut qu'« en exigeant [...] qu'elle apporte la preuve qu'elle est démunie au Maroc, la partie adverse méconnaît les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec les dispositions européennes et à la lumière de la jurisprudence précitée ».

Dans une *deuxième branche* visant la citoyenneté européenne et la discrimination à rebours, la partie requérante allègue que le nouvel article 40ter de la loi « discrimine le membre de la famille étranger d'un Belge par rapport au membre de la famille étranger d'un citoyen de l'Union européenne en imposant des conditions relatives au logement suffisant et aux ressources » et que « l'existence de conditions surabondantes va à l'encontre des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, éventuellement lu (*sic*) en combinaison avec l'article 22 de la Constitution qui garanti (*sic*) à chacun le droit à sa vie privée et familiale ». La partie requérante estime que « ces discriminations portent atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne et de l'article 22 de la Constitution » et que « s'agissant d'une question relative à la compatibilité de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec, notamment, les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle quant à la légalité de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 ».

« Cette question pourrait-être formulée de la façon suivante : L'article 40 ter al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que cet article a été modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 publiée au MB du 12/09/2011, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme, avec l'article 3 de son Protocole n° 4, avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 18, 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), avec les articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86 /CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, en ce qu'il crée une discrimination entre le membre de la famille, conjoint ou descendant, étranger d'un Belge et le le (*sic*) membre de la famille, conjoint ou descendant, étranger d'un citoyen de l'Union en ce qu'il assortit le droit au regroupement familial du premier des conditions d'octroi en termes de logement suffisant et de ressources plus strictes que pour les seconds qui relèvent du régime plus favorable de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité ».

La partie requérante soutient « qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse » alors qu'elle aurait dû prendre en compte sa situation et celle de sa famille. Elle estime que la décision querellée viole le principe de proportionnalité puisque « si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement [qu'elle et sa famille belge] se portent ». La partie requérante se livre ensuite à un exposé théorique concernant l'article 8 de la CEDH. Elle estime, au regard d'une décision de la commission européenne des droits de l'homme du 15 décembre 1977, que l'existence d'une vie familiale avec sa famille est démontrée puisqu'elle est hébergée par elle et que ses membres la prennent en charge au quotidien. Elle ajoute encore que « suite au décès de son père, [elle] n'a plus aucune vie familiale au Maroc ». Elle soutient qu'il « appartenait à la partie adverse de procéder, [...], à une balance des intérêts en présence », ce qui « aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise [l]empêche [elle] et ses proches parents de vivre une vie familiale normale et effective ». La partie requérante conclut que « dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, d'une part, qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 1er, de la loi, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la loi, « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...] », et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] ».

Force est dès lors de constater qu'aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. En effet, l'article 52, §4, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée a été prise le 13 mai 2013, soit avant l'expiration du délai de six mois qui commence à courir à la date de la demande du titre de séjour, à savoir le 21 novembre 2012. Dès lors, le délai dans lequel la partie défenderesse était appelée à statuer a été respecté et ce peu importe la date à laquelle sa décision a été notifiée à la partie requérante. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

*In fine*, s'agissant de l'ensemble des développements fondés sur la Directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la regroupante, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la partie requérante est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de séjour en Belgique en tant que descendante d'une Belge.

Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein. En conséquence, l'argumentation de la partie requérante fondée sur la Directive 2004/38/CE manque en droit.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la *première branche* du deuxième moyen, s'agissant du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle « n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant tout d'abord à souligner la durée et l'importance des versements effectués par sa mère, alors que ces éléments ne sont nullement contestés par la partie défenderesse.

De plus, concernant les « difficultés qu'emporte la production d'une preuve négative » soulevées par la partie requérante à travers l'extrait de l'arrêt n° 96 298 rendu par le Conseil de céans le 31 janvier 2013, le Conseil observe que dans ledit cas, l'intéressé avait produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge, plusieurs documents tendant à démontrer qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes. Or, en l'espèce, la partie requérante produit seulement un certificat de non-imposition au Maroc pour l'année 2011, dont la pertinence est relative, comme le relève d'ailleurs la partie défenderesse dans la décision

attaquée, puisque la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en février 2011. Dès lors, le Conseil constate que l'enseignement tiré de l'arrêt n° 96 298 du Conseil de céans n'est pas applicable en l'espèce.

De surcroît, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle remplit la condition de la nécessité du soutien matériel au pays d'origine.

Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessitait l'aide financière qu'elle a reçue de sa mère, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au deuxième moyen, conclure qu'elle n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

Partant, la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.2.2. Sur la *deuxième branche* du deuxième moyen, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il pose à la Cour Constitutionnelle, la question préjudicielle suivante : « L'article 40 ter al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que cet article a été modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 publiée au MB du 12/09/2011, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme, avec l'article 3 de son Protocole n° 4, avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 18, 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), avec les articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86 /CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, en ce qu'il crée une discrimination entre le membre de la famille, conjoint ou descendant, étranger d'un Belge et le le (*sic*) membre de la famille, conjoint ou descendant, étranger d'un citoyen de l'Union en ce qu'il assortit le droit au regroupement familial du premier des conditions d'octroi en termes de logement suffisant et de ressources plus strictes que pour les seconds qui relèvent du régime plus favorable de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Le Conseil constate que cette question préjudicielle est dénuée de toute pertinence et de toute utilité dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que les conditions de logement suffisant et de ressources sont remplies dans le chef de la partie requérante et que cette dernière relève elle-même, dans la première branche de son deuxième moyen, que la partie défenderesse « retient cependant que la preuve est rapportée d'un logement suffisant, de ressources stables, régulières et suffisantes ».

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la partie requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 3.3.1. Le Conseil constate que la partie requérante reste également en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa mère et son beau-père dont elle

se borne à mentionner que sa famille « l'héberge et la prend en charge au quotidien » et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle que la circonstance selon laquelle le père de la partie requérante est décédé et qu'elle « n'a plus aucune vie familiale au Maroc » est sans pertinence concernant l'existence d'une vie familiale avec sa mère et son beau-père en Belgique.

Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT